DEUXIÈME ANNÉE N° 33 12 AOUT 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 33 :

PRÉDICATION : **Ce que c'est que la perfection chrétienne.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Formalités exigées pour l'impression des livres liturgiques.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Indulgences attachées au cantique** *Magnificat*. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Doit-on faire à l'office du 7 décembre mémoire de la vigile de l'Immaculée Conception? — Que penser de la coutume de rendre aux mariés 3 sur 13 des pièces offertes à la bénédiction nuptiale? — Quand la solennité d'une fête est transférée au dimanche, les indulgences attachées à cette fête sont-elles également transférées? — Encourt-on une censure** *specialissimo modo reservata* **en recevant des présents des religieux? — La question d'uniformité dans le costume des chanoines honoraires et des chanoines titulaires. — Les droits des aumôniers et ceux des curés relativement à la sépulture des religieuses. — Quelle conduite doit tenir le curé relativement à une messe demandée ou à une sépulture à faire pour une association compagnonnique? — Quels sont les droits des curés sur les cierges offerts à l'occasion d'une cérémonie religieuse? — Une servante peut-elle contracter mariage au quasi-domicile de sa mère?** — LA BULLE *Unam sanctam* : **Récentes controverses sur son authenticité.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Lorsqu'un bineur a omis, par cas de force majeure, de célébrer la messe dans l'église du binage pendant 5 semaines, le préfet peut-il retenir son mandat en tout ou en partie? — Peut-on empêcher d'établir une forge et une auberge entre l'église et l'école à 15 mètres de l'une et à 35 mètres de l'autre? — Quand la fabrique est débitrice, doit-elle supporter les frais du timbre de quittance? — Quelles sont, pour les fabriques, les pièces de recettes soumises au timbre? — Les autorités communales ou paroissiales peuvent-elles pénétrer dans le presbytère sans l'agrément du curé et malgré son refus, pour en faire l'inspection ou les réparations? — Celui qui n'a que des propriétés et pas d'habitation dans une commune peut-il y être conseiller municipal et électeur? — Peut-on tenir une séance de conseil municipal dans une salle d'auberge? — Le secrétaire de la mairie peut-il être imposé au bureau de bienfaisance comme secrétaire? — Qui doit signer et distribuer les bons du bureau de bienfaisance? — Un curé qui a fait de grandes dépenses pour le jardin du presbytère, quitte la paroisse : peut-il réclamer une indemnité pour la récolte qu'il a préparée? — Le maire peut-il forcer le curé et la fabrique à dresser l'inventaire des objets affectés au culte et a-t-il le droit d'être présent pour dresser cet inventaire? — Une commune qui a fait l'agrandissement d'un cimetière peut-elle s'emparer des fruits de l'ancien et du nouveau cimetière? La fabrique peut-elle abattre ou émonder un chêne crû sur l'ancien cimetière?** — L'HÉROISME EN SOUTANE : **L'abbé Lambert.**

Correspondance littéraire.

« Romans (Drôme),

« Je viens d'apprendre l'existence de votre « admirable institution de crédit, qui permet à « tout le monde de se créer une bonne biblio- « thèque.

« Heureux de profiter de cet avantage, je viens « vous prier de vouloir bien m'envoyer vos cata- « logues, afin que je puisse faire mon choix et « vous transmettre ma commande. — A. DE- « LOSTHE. »

R. — Les expressions dont se sert notre correspondant, méritent d'être remarquées. Notre « admirable institution de crédit permet à tout le monde, » dit-il, « de se créer une bonne bibliothèque. »

C'est, en effet, uniquement dans le but de faciliter à chacun, soit pour lui-même, soit pour autrui, la formation de *bonnes* bibliothèques ou la diffusion des *bons* livres, que la Société générale de Librairie catholique a adopté le mode de paiement à 5 *fr.* par mois.

Ainsi, moyennant cette minime somme de 5 fr. que vous vous engagez à payer mensuellement, vous pouvez en vous adressant à la Société générale de Librairie catholique, acheter et *recevoir de suite* pour cent francs, deux cents francs, etc., de livres à votre choix, pris dans n'importe quelle librairie.

Vous, jeune vicaire, à qui manquent toutes les armes pour commencer votre grand et sublime apostolat; vous, instituteur, dont le budget est si étroitement borné; vous, généreux bienfaiteur, que toutes les bonnes œuvres sollicitent journellement; vous enfin, père de famille, qui par ce temps de fiévreuse lecture voulez fermer votre porte au poison qu'apporteraient chez vous tant de malsaines publications, saisissez avec empressement l'occasion qui vous est offerte. Demandez à la Société générale de Librairie catholique ses divers catalogues, et si vous ne rencontrez pas tous les livres que vous pourriez désirer, prenez-en la liste dans ceux des autres librairies.

Le grand devoir du moment, c'est de lutter avec énergie contre la propagation du mal et des fausses doctrines; c'est d'opposer la diffusion des bons livres à la diffusion des mauvais; c'est d'établir de bonnes bibliothèques partout où il n'en existe pas, afin de conquérir les premiers la place; c'est surtout d'en constituer là où de mauvaises se seraient installées.

Grâce à l'intermédiaire de la Société générale de Librairie catholique et aux extrêmes facilités qu'elle accorde, il n'existe plus pour ainsi dire, aucune difficulté matérielle d'exécution : il ne s'agit que de recourir à ses bons offices; or tout

le monde peut y recourir avec confiance. A l'appui, l'exemple ci-après.

« Poggio d'Oletta (Corse), 25 juillet 1880.

« Voulant profiter des facilités que vous accor-
« dez pour la formation d'une bibliothèque à 5 fr.
« par mois, je viens vous faire une première
« commande de livres dont la liste suit :

« *Bon sens de la Foi :* 12 fr.; — *Somme contre*
« *le catholicisme libéral :* 12 fr.; — *Catéchisme*
« de Guillois : 10 fr.; — *Théologie du jeune chré-*
« *tien* (Bellarmin) : 2 fr.; — *Droit canon,* par le
« docteur Vering : 7 fr. 50; — *Summa Institutio-*
« *num canonicarum* (Ferrari) : 8 fr.; — le *Droit*
« *du seigneur au Moyen-Age :* 3 fr.; — les *Odeurs*
« *de Paris :* 4 fr.; — *Portraits contemporains :*
« 3 fr.; — le *Symbolisme de la nature :* 7 fr.;
« — *Manuel de théologie mystique :* 3 fr.

« Veuillez m'adresser vos catalogues pour que
« j'y fasse un nouveau choix.

« Je commence par vous envoyer 5 fr., et je
« continuerai à vous payer 5 fr. par mois, ou
« 15 fr. par trimestre, à votre gré. — L'abbé
« FOATA, desservant. »

R. — Nos lecteurs remarqueront dans cette énumération des ouvrages de toutes sortes : ouvrages pour le prêtre, ouvrages pour le laïque. Prix élevés, prix modiques. Les simples brochures de 10 centimes peuvent rentrer dans la liste. En un mot, pour nous servir de l'expression évangélique, la Société générale de Librairie catholique voulant concourir au bien, suivant toute sa bonne volonté, se fait toute à tous.

« Marsannay-le-Bois (Côte-d'Or),

« Vous me faites l'honneur de m'informer que
« vous pouvez m'adresser la bible de Drioux, en
« 3 volumes, au prix de 9 fr. 60. J'ignorais l'exis-
« tence de cette édition, abrégée ou non.

« Celle dont je désire le prix est en 8 volumes
« in-8°, et porte pour titre : LA SAINTE BIBLE,
« contenant : 1° le texte de la Vulgate; 2° la tra-
« duction française du P. de Carrières, etc. Elle
« correspond au nouveau cours d'Ecriture sainte,
« 20 volumes in-8°, du même.

« Il suffira que vous me donniez la réponse sol-
« licitée dans l'un de vos prochains numéros de
« l'*Ami du clergé*. — L'abbé BOURGEOT. »

R. — L'ouvrage en question pourrait vous être procuré au prix de 44 francs.

L'expédition vous en serait faite *franco*.

En cas de commande définitive, veuillez nous indiquer la gare la plus proche, si l'envoi doit avoir lieu par chemin de fer.

Balsac (Aveyron).

« L'*Ami du clergé* voudrait-il m'indiquer un
« ouvrage de botanique élémentaire, descriptive
« et usuelle, avec planches?

« Je voudrais, à l'aide de ce livre, arriver à
« connaître le nom de toute plante qui me tombe-
« rait sous la main et de plus y trouver l'indica-
« tion de la vertu médicale des plantes les plus
« employées en médecine. — PRIVAT, curé de B. »

R. — Comme livre élémentaire sur ce sujet, l'*Ami du clergé* a recommandé plusieurs fois comme très-bon l'ouvrage suivant :

Botanique descriptive, contenant l'*organographie*, l'*anatomie*, la *physiologie* et la *classification des plantes; caractères botaniques*, *propriétés* et *histoire abrégée des familles végétales et des principales espèces; vocabulaire des plantes médicinales indigènes,* avec l'*indication de leur emploi dans les maladies; démonstration de l'existence de Dieu tirée du règne végétal,* avec gravures hors texte, par l'abbé CHAUDÉ, curé de Fontenay-le-Fleury, membre de la Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise.

1 beau vol. in-12 de XI-232 pages : 2 fr.

La planche des gravures indique l'anatomie des bois par les diverses coupures du tronc et des branches. Dans la seconde partie, elle reproduit, dans leur physionomie la plus générale, les racines, la tige, les feuilles, les fleurs, les fruits, les graines.

Pour les propriétés médicales, l'auteur s'est renfermé dans les plantes les plus communes, car son but est d'en populariser l'usage, et il n'en nomme pas moins de quatre-vingt-trois.

Si vous désiriez quelque chose de plus complet, l'ouvrage qu'on vous a signalé : *Etudes des fleurs, botanique élémentaire*, etc., par Cariot, (3 volumes in-12), pourra vous satisfaire. Le prix est de 12 francs. — A vos ordres pour vous le procurer.

ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES.

Morcourt (Somme).

« L'*Ami du clergé* me paraît d'une si grande
« utilité que je n'ai jamais pris sur moi de vous
« en retourner les numéros. Vous avez donc pu
« croire que j'acceptais un abonnement : je ne
« veux pas vous détromper; vous trouverez ci-
« inclus un mandat de 8 fr. pour l'année 1880. —
« L'abbé HUCLIN. »

St-Quentin-Marcillac (Dordogne).

« Il y a longtemps que je voulais m'abonner à
« votre revue si intéressante et si instructive :
« l'*Ami du clergé,* dont le titre est si bien mérité;
« mais j'oubliais toujours de vous écrire.

« Aujourd'hui, je me trouve à mon bureau, au
« moment où le facteur me porte cet excellent
« *Ami du clergé :* j'en profite pour vous écrire
« immédiatement de me compter désormais au
« nombre de vos abonnés.

« Je ne me repents que d'une chose : c'est
« d'avoir tant tardé à m'abonner. — L'abbé
« MARTY-MONGE. »

R. — Il résulte de ces lettres que l'*Ami du clergé* est envoyé quelquefois sans avoir jamais été demandé.

A ce propos, nous nous hâtons de déclarer que ni l'envoi, ni la réception n'engagent le lecteur.

Mais, d'un autre côté, il ne faut pas croire que l'*Ami du clergé*, adressé dans ces conditions, le soit à titre *gratuit :* c'est à titre d'*essai*.

Ainsi, au lieu de le juger isolément sur un ou deux numéros, on pourra le recevoir un mois, deux mois, plus longtemps même, si c'est nécessaire, afin de le bien connaître préalablement; mais, dès que cette lecture, persistante et régulière, de plusieurs numéros, a mis à même d'apprécier les services qu'on peut tirer ou non de sa lecture, on doit ou s'abonner formellement, ou ne pas continuer à le recevoir.

Dans ce dernier cas, il n'est même pas besoin d'écrire à l'administration : il suffit de refuser les numéros jusqu'à ce que l'envoi soit suspendu.

PRÉDICATION.

CE QUE C'EST QUE LA PERFECTION CHRÉTIENNE (1).

Estote ergo perfecti sicut et Pater vester cœlestis perfectus est.
(Mat. v, 48.)

C'est un sujet aussi vaste que pratique et intéressant que celui de la perfection chrétienne. Qu'ils sont nombreux les moyens que Dieu nous a donnés pour y atteindre : le recueillement, la prière, l'exercice de la présence de Dieu, la fréquentation des sacrements, la pureté d'intention. Qu'ils sont multipliés les obstacles qu'il nous faut vaincre : l'humeur, l'amour-propre, les passions. Qu'elles sont variées les vertus qu'il nous faut pratiquer : l'humilité, la douceur, la patience, la pureté. A coup sûr, voilà une ample matière à édification. Disons aujourd'hui ce que c'est que la perfection et pourquoi nous devons nous y appliquer.

I

Beaucoup de personnes se trompent sur l'idée qu'il faut se faire de la perfection chrétienne; beaucoup se la peignent sous les traits mensongers que leur fournissent leur fantaisie ou leur passion. Celui qui s'est attaché à la pratique de la mortification se croit parfait parce qu'il jeûne souvent, quoiqu'il nourrisse dans son cœur une haine secrète; et tandis qu'il n'ose, de peur de blesser la tempérance, tremper ses lèvres dans le vin ou même dans l'eau, il goûte avec plaisir tout ce que lui suggèrent la médisance ou la calomnie, insatiables du sang du prochain. Un autre s'estimera parfait parce qu'il a coutume de réciter tous les jours une longue suite de prières, quoiqu'après cela il s'échappe, sans scrupule, en toutes sortes de paroles fâcheuses, fières ou injurieuses. Celui-ci tient toujours sa bourse ouverte aux pauvres; mais il a le cœur toujours fermé à l'amour du prochain à qui il ne veut pas pardonner. Celui-là pardonne de bon cœur; mais payer ses dettes, c'est ce qu'il ne fait jamais à moins d'y être contraint. Toutes ces personnes peuvent passer pour parfaites, mais elles ne le sont nullement.

Qu'est-ce donc que la perfection? La perfection consiste pour les créatures à atteindre le but pour lequel elles ont été créées. L'œil est parfait quand il discerne bien les objets, parce que la fin de l'œil est de voir. L'oreille est parfaite quand elle entend distinctement la voix et les paroles, car la fin de cet organe est d'entendre. Le feu est parfait quand il a une grande activité pour enflammer. Or l'homme a été fait pour connaître, aimer et servir Dieu sur la terre et le posséder éternellement dans le ciel; il est donc évident que sa perfection consiste dans la charité, car par la charité il est uni moralement à Dieu et dès ici-bas le possède autant que cela est possible. S. Thomas examinant cette question avec toute la rigueur de l'école, déclare, sans aucune hésitation, que toute l'essence de la perfection consiste dans l'amour de Dieu et du prochain. (2. 2æ. Q. CLXXXIV. A. 2.) Et pour formuler son sentiment il s'appuie sur le grand apôtre disant : « Que la plénitude de la loi, c'est la charité » (Rom. x, 13); et ailleurs : « Ayez avant tout la charité qui est le lien de la perfection. » (Coloss. III, 14.)

Au reste on distingue différents degrés dans la perfection comme on distingue différents degrés dans la charité. Il y a la charité qui commence, la charité qui croît et la charité parfaite; de même il y a la perfection de ceux qui commencent, la perfection de ceux qui progressent, la perfection de ceux qui ont atteint à la plénitude de la vie spirituelle. — L'état des commençants convient à ceux qui vivent dans la grâce de Dieu mais dont les passions désordonnées sont encore très-vives. Ils ont besoin de résister vigoureusement à leurs fréquentes attaques pour conserver la charité. Ils éprouvent de grandes difficultés dans la pratique de la vertu. Ils ont à purifier leur âme des péchés qu'elle a commis, à l'affranchir des mauvaises habitudes qu'elle a contractées et des penchants très-violents qui l'entraînent au mal. Ils sont dans l'*enfance* de la vie spirituelle. — L'état d'accroissement est celui des personnes qui ont brisé l'orgueil de leurs passions. Elles s'abstiennent facilement de toute faute mortelle; elles s'appliquent avec courage à la pratique des vertus théologales et morales, quoique cependant, à cause de leurs appétits déréglés qui ne sont pas encore assez soumis, elles ne peuvent pas toujours éviter les péchés véniels. Elles doivent s'appliquer à détruire entièrement leurs inclinations perverses et s'exercer aux solides vertus. On peut dire qu'elles sont dans l'*adolescence* de la vie spirituelle. — Mais ces deux sortes de perfection, dont nous venons de parler, ne sont encore que des perfections imparfaites. La vraie perfection se trouve en ceux qui, ayant maîtrisé entièrement leurs passions, s'abstiennent facilement de tout péché, soit mortel, soit véniel, et font avec joie des actes nombreux de charité. C'est proprement la dévotion, qui nous fait observer les commandements de Dieu avec toute la diligence et la ferveur possibles; la dévotion, qui nous rend prompts, actifs, zélés, non-seulement dans les œuvres qui sont de précepte, mais encore dans celles qui ne sont que d'inspiration et de conseil; la dévotion, qui nous fait non pas nous traîner, non pas marcher, mais courir, mais voler dans la voie de la sainteté. Cette perfection achevée, qui aura son plein épanouissement dans le ciel, j'aime à en voir la figure dans l'échelle mystérieuse qui fut montrée à Jacob pendant son sommeil. Les deux côtés de

(1) Pour répondre aux nombreuses demandes qui nous sont adressées, nous nous proposons de donner une série d'instructions sur la *perfection chrétienne* (sa nature, ses moyens, ses obstacles, etc.), pouvant servir aux enfants de Marie, aux jeunes personnes de la persévérance, à des réunions de piété.

cette échelle nous représentent l'oraison qui demande l'amour de Dieu et les sacrements qui le confèrent; les échelons sont les divers degrés de charité, par lesquels on va de vertu en vertu, soit en descendant par l'action, jusqu'à servir le prochain et à souffrir ses faiblesses, soit en s'élevant par la contemplation jusqu'à l'union amoureuse de Dieu. Ceux qui vont sur l'échelle, dirai-je que ce sont des hommes au cœur angélique, ou des anges au cœur humain? Ils ne sont pas jeunes, mais ils le paraissent, parce qu'ils sont pleins de vigueur et d'agilité spirituelle; ils ont des ailes pour voler et s'élancer en Dieu par la sainte oraison, mais ils ont des pieds pour marcher avec les hommes dans une sainte et paisible société; leur beauté et la joie peinte sur leurs visages montrent qu'ils reçoivent tout avec douceur et tranquillité, et leur tête nue aussi bien que leurs bras et leurs jambes indiquent que leurs pensées, leurs affections, leurs œuvres n'ont d'autre but que de plaire à Dieu; le reste de leur corps est recouvert d'une tunique légère pour nous apprendre que s'ils se servent du monde et de ses biens, c'est en toute pureté et simplicité, sobrement et autant seulement qu'il est nécessaire. Quel heureux état que celui de la perfection! Mais voyons les motifs qui peuvent nous déterminer à l'embrasser.

II

Appliquons-nous à la perfection : elle est pour tout le monde. Elle se diversifie, il est vrai, dans ses pratiques extérieures, selon les différents états, mais dans ce qui en fait le fond elle s'adresse à tous. C'est une sorte d'hérésie d'exclure qui que ce soit. Chacun de nous est instamment invité par N.-S. au service zélé et fervent du bon Dieu. La dévotion ne gâte rien; elle perfectionne tout; elle orne et embellit les différentes positions de la vie. Avec elle le soin de la famille est plus paisible, le service du pays plus généreux, l'application aux affaires plus douce et plus efficace. Elle est à sa place dans les palais, dans les camps, dans les ateliers, dans la maison des personnes mariées.

Appliquons-nous à la perfection : elle nous est nécessaire. Nécessaire de nécessité absolue, si nous la considérons dans son premier degré, c'est-à-dire comme exemption du péché mortel. Nécessaire de nécessité relative si nous la considérons dans les autres degrés. Sans parler de ceux qui comme les religieux et les clercs sont tenus à la perfection, personne ne doit se contenter de la posséder à un degré tel quel. Il faut toujours marcher en avant sans s'arrêter jamais, parce que, comme dit S. Bernard, ne pas avancer c'est reculer, *non progredi, regredi est*. Il faut, sans se lasser, se fortifier, se munir d'armes de plus en plus puissantes, pour résister aux attaques toujours renouvelées de la chair, du monde et du démon. Il faut viser très-haut afin d'atteindre au but nécessaire. On a vu des géants vaincus pour s'être endormis dans une fausse sécurité. Voilà pourquoi N.-S. nous crie : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. »

Appliquons-nous à la perfection : c'est notre gloire. Le poète païen dit qu'il est plus glorieux de se vaincre soi-même que de prendre des villes et de triompher sur des champs de bataille. La perfection nous demande plus que de vaincre nos défauts; elle veut que nous les remplacions par des vertus. Elle veut faire de nous des images vivantes de Dieu lui-même. Quelle gloire de devenir semblables à Dieu! Le démon promettait mensongèrement cet honneur à Eve dans le Paradis : *Eritis sicut dii*. Eve crut le démon; ce fut pour son malheur. La perfection nous fait la même promesse, mais en toute vérité. Croyons-la : ce sera notre félicité.

Oui! Appliquons-nous à la perfection parce que c'est notre bonheur. *Mihi adhœrere Deo bonum est*. Ceux qui voulaient détourner les Israélites d'entrer dans la terre promise leur disaient que cette terre dévorait ses habitants, c'est-à-dire que l'air y était si corrompu, qu'on ne pouvait y vivre longtemps et qu'en outre les naturels du pays étaient des hommes monstrueux qui mangeaient les autres hommes comme des sauterelles. C'est ainsi, dit le grand docteur de la piété, S. François de Sales, c'est ainsi que le monde décrit tous les jours la sainte dévotion, en peignant les personnes dévotes avec un visage fâcheux, triste et chagrin, en publiant que la dévotion rend l'humeur mélancolique et le caractère insupportable. Rien n'est plus faux. Le Saint-Esprit par la bouche de tous les saints nous assure que la vie dévote est une vie douce, heureuse et aimable. Comme le sucre adoucit les fruits encore verts et corrige la crudité souvent nuisible de ceux qui sont mûrs; ainsi la dévotion fait perdre aux mortifications leur amertume, et aux consolations humaines leurs dangers. Elle soulage le chagrin du pauvre et réprime l'empressement du riche; elle charme l'ennui de la solitude et donne du recueillement à ceux qui sont dans le monde. Elle est la douceur des douceurs et la reine des vertus.

Un pieux auteur raconte qu'un jeune homme étant venu à Paris, d'une contrée lointaine, pour apprendre les sciences sacrées, entra dans une école de théologie où enseignait un excellent docteur. La leçon roulait ce jour-là sur ces paroles de S. Matthieu : « Aime Dieu de tout ton cœur et de tout ton esprit. » La leçon terminée, le jeune homme se lève, tourne le dos au maître et s'achemine vers la porte. Ce fait étonna fort les élèves et affligea le docteur, qui se crut insulté par ce nouvel écolier. « Que t'ai-je fait, lui dit-il d'un ton de reproche, pour que, à peine entré dans mon école, tu te disposes à la quitter? Mes enseignements te paraissent-ils bas et méprisables? — Au contraire, reprit le jeune homme, c'est précisément la sublimité de votre doctrine qui m'engage à quitter votre école. Je comprends déjà très-bien

ce que je dois faire pour me perfectionner et devenir un saint. Je dois maintenant travailler à exécuter ce que vous venez de nous dire (1). — Imitons ce jeune homme. Nous savons ce qu'est la perfection. Travaillons à l'acquérir. *Sectamini charitatem.*

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

3° *Formalités exigées pour l'impression des livres liturgiques.*

Il ne suffisait pas au Saint-Siége de perfectionner et de publier les livres liturgiques; il lui fallait encore en sauvegarder l'intégrité pour l'avenir, et pour cela lutter contre deux ennemis terribles : l'incurie des éditeurs, et surtout la manie des changements. Il ne manqua pas à sa divine mission, et fit des règlements pleins de sagesse. Examinons 1° quels sont ces réglements ou formalités; 2° quelles peines sont infligées aux transgresseurs de ces formalités ; 3° sur quels livres liturgiques portent ces formalités; 4° ces formalités sont-elles encore obligatoires aujourd'hui; 5° que doit faire celui qui voudrait se servir des livres liturgiques dépourvus de ces formalités.

1° Quelles sont ces formalités? Les voici telles qu'elles se trouvent en substance dans la constitution *Cum in Ecclesiâ* du pape Clément VIII en date de 1604; elles regardent les Ordinaires ainsi que leurs vicaires généraux, puis les imprimeurs et vendeurs : 1° Les Ordinaires devront collationner, avec un exemplaire du Bréviaire édité par Clément VIII, d'abord le texte qu'on doit imprimer, et ensuite le texte après qu'il est sorti des presses. De plus, ils devront donner une licence ou permission à l'imprimeur; dans cette licence il sera fait mention de la collation avec l'exemplaire modèle et de sa parfaite concordance. 2° Quant aux imprimeurs, il leur est défendu d'imprimer ce Bréviaire s'ils n'ont préalablement obtenu des Inquisiteurs ou des Ordinaires des lieux la licence par écrit.

2° Sous quelles peines ces formalités sont-elles imposées? Sous des peines graves encourues *ipso facto :* pour les Ordinaires, la suspense *a divinis,* et l'interdiction de l'entrée de l'Eglise; pour leurs vicaires, l'excommunication et la privation perpétuelle de leurs offices et bénéfices; pour les imprimeurs et vendeurs de l'Etat ecclésiastique, de fortes amendes, et pour ceux des autres pays, l'excommunication *latæ sententiæ.*

3° Sur quels livres portent ces formalités et ces peines? Elles furent d'abord portées pour le Bréviaire, comme nous venons de le voir. Mais, plus tard, elles furent étendues aux autres livres liturgiques : au Missel, en 1604, par le même Clément VIII, dans le bref de promulgation *Cum sanctissimum;* au nouveau Bréviaire, corrigé par Urbain en 1631, dans la Bulle de promulgation *Divinam psalmodiam,* ainsi qu'à tous les livres extraits de ce Bréviaire, en tout ou en partie, tels que Diurnaux, Petits Offices de la sainte Vierge, Offices de la Semaine sainte et autres de ce genre; au Pontifical, réédite par Urbain VIII, en 1644, et par Benoît XIV, en 1752, comme on le voit en tête de ces deux nouvelles éditions; au Rituel, qui est expressément désigné dans le Décret général du 26 avril 1834, n. 4730. Voilà donc déjà quatre livres liturgiques expressément soumis aux formalités et peines indiquées plus haut. Quant aux deux autres livres, Martyrologe et Cérémonial des Evêques, nous les croyons également atteints, parce que le décret général de 1834, après avoir cité les autres livres liturgiques, ajoute : *aliaque hujus generis.*

4° Ces formalités sont-elles encore en vigueur? Oui, et la trangression qui en a été faite dans les éditions du XVII^e^, XVIII^e^ et XIX^e^ siècle est un abus qu'il ne faut pas tolérer : « Pontificias Constitu- « tiones in suo robore permanere, et abusum non « esse tolerandum. » (S. R. C. 7 avril 1832.) L'année suivante on demandait s'il était permis d'acheter, de garder et d'employer à son usage des livres liturgiques imprimés sans la permission de l'Ordinaire, il fut répondu : « Non licere nisi servatis « Constitutionibus Apostolicis. » (S. R. C. 16 mars 1833; n° 4701.) L'année suivante encore un décret général exige à l'avenir l'attestation de l'Ordinaire : « Mens est ut Ordinarii locorum pro « suo munere invigilent ut denuo non cudantur « supradicti liturgici libri sine attestatione a Pon- « tificiis Constitutionibus præscriptâ. » (26 avril 1834, n. 4730.) Enfin, en 1843, on demandait si l'on pouvait licitement se servir de livres dépourvus de l'attestation susdite, la Sacrée Congrégation répond : « Servetur generale decretum diei « 26 aprilis 1834. » (18 février 1843, n. 957.) Enfin une réponse de la Sacrée Congrégation pour le diocèse de Brescia est dans le même sens.

5° Que doit donc faire celui qui possède des livres liturgiques dépourvus des attestations exigées? Est-il licite de s'en servir? Le décret général du 26 avril 1834 cité plus haut résout cette difficulté :

Les Ordinaires chargeront un ecclésiastique capable, de conférer ces livres avec ceux qui ont été imprimés à Rome.

Voici cet important décret :

« Mens est ut Ordinarii locorum pro suo munere « invigilent, ut denuo non cudantur supradicti « liturgici libri sine Attestatione a Pontificiis « Constitutionibus præscriptâ, et quoad illos, qui « hujusmodi Attestatione destituuntur, et ab anno « præsertim 1788 ac deinceps cusi fuêre, aliquod « Exemplar ex supradictis examini probatæ per- « sonæ ecclesiasticæ subjiciant, quæ illud conferat « cum iis qui in Urbe juxtâ morem sunt impressi « (exceptis tum Breviario anno 1828 typis Conte-

(1) Joan. Junior. in Scala cœli.

« dini, ac Missali anno 1826 prœlo De-Romanis « cusis, in quibus nonnulla menda irrepserunt), « acceptâque fideli relatione Revisoris, quando « illud ad adamussim concordare cum prædictis « inveniatur, suo clero declarent ipsi Ordinarii « Breviaria, Missalia, etc., illius impressionis « perfecta esse, adeo ut illis licite et sine ullâ « debitatione uti quis valeat... »

Il n'est plus besoin aujourd'hui de se procurer l'exemplaire modèle de l'édition d'Urbain VIII. Il suffit de faire cette confrontation avec un des exemplaires sortis des presses de Rome. Car, depuis 1834, tous les imprimeurs de cette ville sont obligés de présenter les livres liturgiques à la révision du secrétaire de la congrégation, et d'en obtenir l'attestation demandée, laquelle se place à la fin du volume et porte : *Concordat originali existenti penes Congregationem Sacrorum Rituum,* ou bien une autre attestation analogue : *Revisione peractâ, singula cum originalibus concordare reperta sunt.*

Secretarius : N...

CONGRÉGATIONS ROMAINES.

INDULGENCES ATTACHÉES AU CANTIQUE *Magnificat.*

Le 20 septembre 1879, le Souverain-Pontife Léon XIII a accordé une indulgence de « cent jours, » à gagner une fois par jour, en récitant le *Magnificat.*

« Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII « in Audientia habita die 20 septembris 1879 ab « infrascripto secretario Sacræ Congregationis « indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, uni« versis utriusque sexus Christifidelibus, qui corde « saltem contrito ac devote Canticum B. Mariæ « Virginis, cujus initium *Magnificat anima mea* « *Dominum,* devote recitaverint, Indulgentiam « centum dierum, semel tantum in die lucran« dam, clementer concessit. Præsenti in perpetuum « valituro, absque ulla Brevis expeditione, con« trariis quibuscumque non obstantibus.

« Romæ ex secretario ejusdem sac. Congrega« tionis, die 20 septembris 1879.

« L. Card. RANDI. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Par décret du 30 novembre 1879, la Sacrée Congrégation des rites a élevé la fête de l'Immaculée-Conception au rit double de 1re classe. Elle ordonne en outre de célébrer la messe de la Vigile, précédemment concédée à quelques diocèses (à la date du 25 sept. 1863). — L'ordo du diocèse de Cambrai, imprimé avant la notification des décrets, ne dit rien et ne pouvait rien dire de ce changement. — Il porte comme d'habitude, le 7 décembre :

« S. Ambrosii. Ep. conf. doct. dup. Tom. fer. in Laud. et Mis. pr., Credo. »

Quel est le changement à apporter? Ne faut-il pas simplement faire à la messe du jour mémoire de la messe de la Vigile?

R. — Oui, on ne doit faire mémoire de la vigile qu'à la messe. Les rubriques défendent d'en faire mémoire à l'office.

Q. — Dans certains diocèses, le rituel porte que dans les mariages, le prêtre doit rendre aux mariés trois pièces sur treize offertes à la bénédiction. Dans d'autres diocèses le rituel ne fait pas mention de cette pratique. Quelle est la règle à suivre?

R. — La règle à suivre, c'est de se conformer au rituel de son propre diocèse; car le saint Concile de Trente exprimait le désir que l'on conservât les coutumes louables. Et le rituel romain porte également : « Si quæ provinciæ aliis, ultra « prædictas, laudabilibus consuetudinibus et cære« moniis in celebrando matrimonii sacramento « utantur, eas sancta Tridentina synodus optat « retineri. » Si l'on doutait de la légitimité d'un usage généralement répandu dans un diocèse, on ne devrait pas le détruire, au moins avant d'avoir consulté l'autorité diocésaine. On ne peut recommander trop de prudence en ces sortes de matières.

Q. — Je vous remercie de la réponse si judicieuse et si sûre donnée à la question que je me permettais de vous faire ces jours derniers. Elle nous a complètement satisfaits (car pour tout vous dire, c'est au sein d'une de nos conférences que j'ai lu, dans votre *Ami du clergé*, la solution à la difficulté que je vous avais soumise).

Oui, on peut le dire sans crainte de se tromper et sans flatterie aucune, l'*Ami du clergé* est une source précieuse où chacun peut à loisir venir puiser la solution à toutes les difficultés qui se présentent; aussi, vous le voyez, j'en use largement.

Puisque vous voulez bien me le permettre, je veux encore vous soumettre la question suivante :

1° La solennité d'une fête est transférée au dimanche, les indulgences attachées à cette fête snnt-elles transférées au jour de la solennité?

2° Quelle est l'étendue de cette translation? quelles sont les indulgences ainsi transférées?

3° Peut-on à son choix gagner ces indulgences, ou le jour de la fête, ou le jour de la solennité?

R. — *Ad I.* Oui les indulgences se transfèrent avec la solennité externe. Il n'en était pas ainsi autrefois. Cette faveur n'a été accordée qu'en 1852 par un décret *Urbis et Orbis,* en vue d'exciter davantage la dévotion des fidèles et de leur faciliter le gain de ces indulgences. En vertu de ce décret général, les indulgences attachées aux fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul, et du patron du lieu, sont transférées comme la fête au dimanche suivant.

Ad II. Cette translation des indulgences s'étend déjà aux quatre fêtes que nous venons d'indiquer, et qui avaient été spécialement désignées dans le Concordat de 1802, de plus, elle s'étend à toutes les fêtes dont la solennité aurait été légitimement transférée par indult spécial.

Cette translation embrasse, non-seulement les indulgences accordées jusqu'à présent à ces fêtes,

mais encore celles qui seront accordées à l'avenir; non-seulement les indulgences accordées aux fêtes elles-mêmes, mais encore celles accordées pour les processions, neuvaines et triduos qui ont lieu à l'occasion de ces fêtes, soit avant, soit après, soit pendant l'octave.

Ce que nous venons de dire se trouve dans le décret-général du 9 août 1852. *(Cùm hâc nostrâ.)*

Ad III. Non, on ne peut gagner ces indulgences à son choix, le jour de l'incidence de la fête, ou le jour de la solennité. On ne peut les gagner que le jour de la solennité. Le décret cité plus haut est formel : les indulgences *sont transférées*, et par conséquent elles n'existent plus le jour de l'incidence.

Il est clair que cette disposition ne regarde que les indulgences accordées à tous les fidèles en général, de droit commun. Car le décret n'enlève pas les indulgences tout-à-fait spéciales accordées par indult à telle ou telle maison religieuse, à telle congrégation, etc., pour le jour incident de la fête.

1re *question.* — Dans votre n° 21, deuxième année, 20 mai 1880, page 247, vous rangez parmi les censures *specialissimo modo reservatæ* S. P. celle que l'on encourt en recevant des présents des religieux. La Bulle *Apostolicæ sedis* n'en parle pas. Plusieurs religieux que j'ai consultés ne la connaissent pas. Veuillez nous dire sur quoi repose votre assertion. Cela me paraît très-important.

2e *question.* — La réponse de son Emminence le cardinal Bartholini relativement au costume des chanoines honoraires, n° 24 (1880), a-t-elle son application alors que dans le Bref accordé par Sa Sainteté Pie IX il est dit : « Cette croix sera un ornement pour les chanoines titulaires? » Cette dernière réponse me semble, par le motif qu'elle apporte, en disant qu'il n'est pas convenable qu'il y ait deux costumes au chœur, lever toutes les difficultés et tracer pour l'avenir une ligne de conduite uniforme. Quel est votre avis?

R. — AD I. Cette réserve n'est pas explicitement contenue dans la Constitution *Apostolicæ sedis.* Mais il faut remarquer que cette Bulle n'a point aboli les censures ou réserves précédemment établies par le gouvernement des ordres religieux, mais les a maintenues, comme on le voit par la clause qui suit l'énumération des interdits réservés.

Ce qui fait ranger le cas de recevoir des présents des religieux dans les réservés *specialissimo modo,* c'est que, d'après la Constitution *Religiosæ* de Clément VIII, confirmée par la Constitution *Nuper congregationes* d'Urbain VIII, le pénitent ne peut être absous, même au for interne, sans avoir préalablement rendu le présent indûment accepté.

Il faut noter, sur ce cas, que les mêmes Constitutions exceptent, entre autres, les mêmes présents, donnés par sentiment de piété ou de gratitude, ou par motif de vertu; et qu'elles ne s'appliquent pas aux communautés qui ne font que les vœux simples, ainsi que l'a déclaré la S. Pénitencerie le 15 mars 1861.

AD II. Notre avis est que si le bref ne parle que de chanoines, sans rien distinguer, la croix appartient aux titulaires et aux honoraires. Si le bref donne la croix comme signe de distinction entre les deux espèces de chanoines, elle est exclusivement l'insigne des chanoines titulaires. Si le bref accorde la croix aux chanoines titulaires, et que rien ne permette de croire que la volonté formelle du pape soit d'exclure les chanoines honoraires, il nous paraît probable que la concession vaudrait, par une conséquence naturelle, pour les chanoines honoraires.

Q. — Dans votre numéro du 15 juillet, page 342, il y a cette question importante :

L'évêque peut-il autoriser une communauté religieuse à transporter ses morts de la chapelle au cimetière sans passer par l'église paroissiale? Vous répondez affirmativement et dites même que pour les religieuses exemptes l'autorisation de l'évêque n'est pas même nécessaire.

Pour les autres religieuses vous ajoutez : « En droit « l'évêque peut régler que les communautés de religieuses « soient soustraites à l'autorité du curé. Et en fait les « évêques ont coutume d'en agir ainsi. »

Permettez-moi de vous dire que votre réponse va à l'*encontre* d'une décision récente de la Sacrée Congrégation du Concile, qui rejette la prétention des aumôniers et sauvegarde la juridiction du curé.

Voici le cas décidé le 15 février 1879 et relaté tout au long dans les *Analecta juris pontificii*, livraison d'avril 1879, page 495.

J'abrége cette longue discussion. En voici les points principaux. On posa à la Sacrée Congrégation ces trois questions :

1° « An confessario monialium congregationis S. Joseph « jus competat funerandi et ad publicum cæmeterium « ducendi cadavera monialium, quæ in domo novitiatûs « decedunt, absque parochi cujusvis interventu, ad normam « resolutionis sacræ ejusdem Congregationis concilii in « Syracusana 24 februarii 1872?

2° « An hoc idem statui posset de funere puellarum et « aliarum personarum quæ in conventu ordinarie degunt « ibique postea moriuntur?

3° « An eidem parocho jus competat exigendi stipendium « et quartam funeralium?

La Sacrée Congrégation répond à ces questions en prouvant le mal fondé des aumôniers et conclut ainsi après avoir résumé tout ce débat en ces termes :

1° « An et cui competat jus funerandi ac sepeliendi cadavera monialium in casu?

2° « An et cui competat jus funerandi et sepeliendi cada- « vera educandarum, commensalium aliarumque perso- « narum in religiosa domo ordinarie degentium, ibique « decedentium in casu, et quatenus affirmative ad utrum- « que favore confessarii?

3° « An locus sit solutioni stipendii et quartæ funeralis « favore parochi in casu.

« Sacra Congregatio Concilii rescribendum censuit :
« Ad I et II. Affirmative favore parochi.
« Ad III. Provisum in præcedentibus.
« Romæ, 15 februarii 1879. »

Je vous serai reconnaissant de reproduire cette décision, car la première peut occasionner des malentendus et des embarras, que préviendra toujours une décision claire et nette.

R. — Notre réponse ne va pas à l'encontre de la décision citée par notre correspondant. Il s'en convaincra lui-même s'il veut bien comparer l'une et l'autre.

Nous avons affirmé 1° que, si c'est une communauté de religieuses exemptes, l'autorisation de l'évêque n'est pas même nécessaire pour que ses

morts puissent être portés au cimetière sans passer par l'église paroissiale. La décision de la Sacrée Congrégation du Concile n'y contredit pas : car les religieuses de S. Joseph sur lesquelles elle avait à prononcer ne sont pas exemptes.

Nous avons affirmé 2° que, s'il s'agit de religieuses non exemptes, et que nul statut épiscopal, nulle coutume ne règle autrement leur condition, elles sont soumises à la juridiction du curé, qui a le droit d'enterrer leurs morts. C'était bien le cas des sœurs de St-Joseph : nos assertions sont conformes à la décision.

Nous avons affirmé 3° que l'évêque et la coutume peuvent soustraire les religieuses à l'autorité du curé. Rien dans la décision ne contredit cette assertion. Car, à en juger par l'exposé des raisons de l'une et l'autre partie, la coutume n'existait pas. Et la concession faite par l'évêque du diocèse aux sœurs tertiaires de St-Dominique et aux sœurs du B. P. Fourier, quelle qu'en fût d'ailleurs la valeur, ne pouvait s'étendre aux sœurs de St-Joseph, au jugement du successeur même de l'évêque susdit. Celui-ci, en effet, après mûr examen, avait reconnu que son prédécesseur conformément aux statuts diocésains et aux prescriptions de deux réponses de la Sacrée Congrégation, 21 août 1682 *in Taurinen.* et 19 avril 1844 *in Forojulien.*, avait réglé pour les sœurs de St-Joseph que le chapelain chanterait dans leur chapelle l'office des morts et la messe de *Requiem;* mais que le curé conserverait le droit de donner l'absoute et de conduire le corps au cimetière.

Tous ces détails sont pris dans l'exposé même de la cause (*Analecta Jur. pont.*, avril 1879, p. 495).

Nous maintenons donc notre première décision, laquelle, pour n'être pas la même dans tous les cas, n'en est pas moins, à notre avis, claire, nette et vraie.

Les embarras ne peuvent venir que de l'incertitude sur l'existence de l'exemption dans les cas particuliers. Or l'exemption, pour les religieuses non exemptes de l'autorité épiscopale, ne se présume pas; elle doit se prouver, c'est-à-dire s'appuyer sur un acte positif de l'autorité compétente, ou sur la coutume. S'il n'y a ni ordonnance, ni coutume, le droit du curé est certain.

Q. — 1° Un curé peut-il dire la messe pour une association compagnonnique qui se rend à l'église avec les insignes?

2° Est-il dans son droit, en refusant la sépulture ecclésiastique à un compagnon sur le cercueil duquel on voudrait faire figurer les insignes de la confraternité?

3° Un compagnon m'a assuré que l'association dont il fait partie n'a pour but que de secourir ceux de ses membres qui sont dans le besoin, tout comme une société de secours mutuels. Je crois que c'est là le but « avouable » et « avoué. » Je désirerais connaître, si c'est possible, ce qu'est dans toute sa réalité le « compagnonnage ? »

R. — Ad I. S'il s'agit d'une véritable association franc-maçonnique, quels que soient d'ailleurs son nom et son but avoué, cela n'est pas permis. Les conciles d'Avignon et de Soissons, 1849, l'ont défendu. Sa Sainteté Pie IX a adressé des reproches assez vifs à Mgr Darboy, archevêque de Paris, qui avait assisté à l'enterrement du maréchal Magnan et y avait même fait l'absoute, alors que les insignes de la franc-maçonnerie étaient exposés sur le cercueil.

« Dissimulare non possumus, venerabilis frater, « summam fuisse nostram molestiam, admira- « tionemque ubi accepimus te exequiis interfuisse « magni utriusque militiæ magistri Magnan et « solemnem benedictionem fuisse impertitam, « dum ex illius feretro massonica etiam extabant « insignia et eidem funeri socii illius damnatæ « sectæ cum eisdem insignibus adsistebant » 26 octobre 1865.

Ad II. Assurément, et cela ressort de la réponse précédente.

Ad III. Il pourrait se faire qu'il n'y eut dans cette société particulière, dont parle notre correspondant, aucun autre but que celui de secourir les membres dans le besoin, et dans ce cas il lui serait permis d'avoir des insignes. Mais ce but est-il bien le seul? D'ailleurs, pour juger de la licité de cette association, nous conseillons à notre correspondant de s'informer si ses membres ne feraient pas serment de garder le secret envers tous. Daus ce cas, l'association serait certainement mauvaise : Léon XII réprouve ces serments comme *impia plane, ac scelesta* et quæ in his sectis *sunt prœcipue damnanda.* (Const. *Quo graviora.)*

En outre, selon beaucoup d'auteurs, chacun de ses membres tomberait sous le coup de l'excommunication.

Constit. *Apost. Sedis* et cf. *Declaratio S. Pœnitentiariœ*, 21 août 1850.

Qu'en est-il du compagnonnage dont il est question ici? Les documents précis nous manquent pour répondre. Nous inclinerions à n'y voir qu'une loge maçonnique, avec un nom particulier.

Q. — Quid dicendum, juxta jus hodiernum, de ceræis quæ ex contuetudine offeruntur parocho occasione sacramentorum?

1° An sit injustum illi denegare ceræam quâ usus est puer in primâ communione?

2° An parochus possit, stricte loquendo, exigere coram lege civili, ut sibimetipsi offerantur cerææ, quibus usi sunt suscipientes sacramenta?

3° Quid dicendum de matre familiâs quæ denegavit ceræam pueri sui, ut exuratur in honorem Beatæ Mariæ Virginis in capellâ succursali?

R. — Non. L'offrande du cierge est un don purement volontaire, car l'administration des sacrements est essentiellement gratuite.

La coutume qui s'est introduite d'offrir des cierges à l'occasion des premières communions ou du baptême, ne constitue pas en faveur du curé un droit strict à les recevoir sur lequel se fonderait une obligation de justice. La preuve est que cette coutume varie avec les pays, et attribue en certains lieux, non pas au curé, mais aux confes-

seurs respectifs des enfants, ou encore aux vicaires qui ont fait les catéchismes, les cierges de la première communion.

2° Nous ne le pensons pas.

3° Cette femme, si son intention était de frustrer le curé, a montré peu de reconnaissance au prêtre qui a instruit son enfant; elle a agi grossièrement à son égard, et nous ne croyons pas qu'une offrande ainsi faite soit de nature à lui bien concilier la protection de la sainte Vierge; mais nous ne voyons pas dans sa conduite une faute contraire à la justice qui l'oblige à la restitution, ni qui donne droit à la citer devant les tribunaux. Lors même que cela serait, inutile de rappeler à notre vénéré confrère les graves inconvénients qu'il pourrait y avoir à le faire.

Si elle a agi par simplicité, croyant pouvoir disposer elle-même en l'honneur de la sainte Vierge d'un cierge offert, à ce qu'elle pensait, pour l'usage de l'église, sa dévotion est mal entendue et sa conscience mal formée. Au curé de juger s'il doit l'instruire à ce sujet.

Q. — Pierre et Marie, tous deux domestiques dans des paroisses différentes, vont bientôt contracter mariage. Le jour venu, ils ont cessé l'un et l'autre d'être au service de leurs premiers maîtres pour entrer en condition chez d'autres, habitant la paroisse de C...Pierre est sans parents et sans domicile, sauf, bien entendu, le nouveau qu'il vient d'acquérir à C... Marie, mineure de 15 ans, a sa mère domestique aussi, à S... Or, voici la question : Le curé de S..., qui a publié les bans de mariage à raison de la minorité de Marie, peut-il bénir le mariage? Le domicile au quasi-domicile de la mère, qui, notez-le bien, peut quitter demain S..., pour aller en condition ailleurs, affecte-t-il la fille? En d'autres termes, peut-on dire que Marie ait domicile à S... par le seul fait que sa mère y réside? Ne faudrait-il pas, pour qu'elle pût réclamer le bénéfice du domicile maternel *relate ad matrimonium* que la mère eût réellement là un chez soi?

R. — Marie pouvait certainement contracter mariage au quasi-domicile de sa mère; les auteurs, en effet, ne distinguent pas entre le domicile et le quasi-domicile des parents : « Possunt, si velint, « disent-ils, en parlant des domestiques, contrahere « coram parocho domicilii familiæ. » V. *Analecta juris pontificii,* janvier 1856, et Bouix, *De Parocho,* p. 471, etc.

La bulle « Unam Sanctam. »

RÉCENTES CONTROVERSES SUR SON AUTHENTICITÉ.

Rien de plus mouvementé que l'histoire de la bulle *Unam Sanctam.* Chacun sait qu'elle a passé jusqu'ici pour avoir été adressée par Boniface VIII à Philippe-le-Bel; qu'elle joue un rôle important dans l'histoire du gallicanisme; qu'elle a servi de prétexte aux gallicans pour déclamer contre ce qu'ils appelaient les prétentions de la cour de Rome sur le temporel des rois; que les théologiens et les casuistes se sont vivement combattus à son sujet pour se mettre d'accord sur le sens et la portée de plusieurs termes. Aujourd'hui la lutte porte sur un autre point bien plus essentiel, sur son authenticité. Il y a quatre ans, M. l'abbé Mury, ancien supérieur du petit séminaire de Strasbourg, déclarait dans son *Histoire politique et religieuse de la France* (1) « que la bulle *Unam Sanctam* était certainement falsifiée, sinon entièrement fabriquée, comme beaucoup d'autres de ce temps, par des créatures du roi de France. » Il avait suivi le P. Damberger, jésuite allemand, dans son ouvrage : *Synchronistische Geschichte der Kirche und der Welt in Mittelalter* (2). M. de Roquefeuille, chargé de rendre compte du livre de M. Mury, dans la *Revue des questions historiques* (3), résuma en quelques lignes bien écrites les plus fortes objections contre cette thèse. Jamais l'authenticité de la bulle n'avait été contestée, disait-il; jamais l'Eglise n'avait protesté contre sa falsification. On en a attaqué la doctrine, mais non l'origine. Enfin, cette décrétale est dogmatique et Clément V ne l'a pas révoquée au concile de Vienne. Il terminait en demandant une explication à l'auteur de l'*Histoire politique et religieuse,* etc.

Sur les entrefaites, l'*Univers* publia plusieurs lettres qui renfermaient une critique assez vive des assertions de M. Mury, avec les réponses de l'historien (4). Cependant M. Mury préparait une étude plus approfondie de la question. Elle parut enfin, le 1er juillet 1879, dans la *Revue des questions historiques*. Il s'était inspiré d'un travail publié à Turin, dans la *Rivista universale* de juillet 1877, par le professeur Vitali, « un pseudonyme derrière lequel, assure-t-on, se cache un écrivain français bien connu du public théologique. » Ce travail traduit librement en français paraissait sans nom d'auteur dans les *Analecta juris Pontificii.*

M. l'abbé Grosse résumant la discussion de M. Mury, dans la *Revue littéraire* de l'*Univers,* (octobre 1879), adopta pleinement ses conclusions, tandis que, dans le numéro suivant, M. de Chaulnes les combattait. Enfin le P. Desjardins est entré en lice par trois articles remarquables publiés dans les *Etudes religieuses.* (Février-avril 1880.)

Nous voudrions donner une idée de cette lutte pacifique. Pour ne pas affaiblir les preuves de M. Mury, nous en emprunterons l'analyse à son admirateur M. Grosse. La rédaction de la *Revue des questions historiques* et celle de la *Revue littéraire* n'ont point voulu se prononcer et ont laissé à MM. Mury et Grosse toute la responsabilité de leurs conclusions. Nous ferons comme elles.

(1) T. II, p. 176.
(2) T. XII, p. 442-446.
(3) T. XX, p, 327.
(4) *Univers* des 24 avril, 12 mai, 18 juin, 1er juillet 1877.

§ I.

Le savant critique, dit M. Grosse, rappelle d'abord que la fabrication et la falsification des bulles n'étaient pas rares au temps de Philippe-le-Bel. Il en cite et en explique deux exemples, les bulles *Clericis laicos* et *Ausculta, fili,* adressées par Boniface VIII à ce roi de France : il est universellement admis que la seconde a été altérée par le chancelier Pierre Flotte, et, dans sa nouvelle teneur, brûlée par ordre du roi en présence des seigneurs de la cour; quant à la première, dont le latin burlesque prouve évidemment la falsification, le pape lui-même avait cru nécessaire de protester contre la fausse interprétation qu'on lui donnait.

De pareils précédents sont évidemment favorables à l'opinion de M. l'abbé Mury sur la bulle *Unam Sanctam*. Après en avoir cité le texte tel qu'on le possède, il établit que sa valeur canonique est nulle et raisonne ainsi :

Suivant l'usage d'insérer dans les collections de canons les documents pontificaux, la bulle *Unam sanctam,* si elle avait quelque valeur, devrait se trouver dans les *Clémentines*, publiées par Jean XXII, comme faisant suite au sixième livre des *Décrétales*. Or, il faut aller la chercher dans les *Extravagantes communes,* compilation sans critique, qui ne peut pas avoir la même autorité que les *Décrétales* et les *Clémentines,* en vertu des bulles qui déclarent les unes et les autres authentiques et qui prescrivent de les considérer comme ayant force légale. Si Léon X a confirmé la bulle *Unam Sanctam* au cinquième concile de Latran (un concile dont l'autorité est en litige), il l'a fait sans en reproduire le texte dans le décret du concile; en sorte qu'il est toujours permis de demander quel était ce texte, et de soutenir qu'il ne pouvait pas être, comme on va le prouver, identique à celui que nous avons sous les yeux. Si ensuite Grégoire XIII a fait insérer le texte que nous connaissons dans le *Corpus juris canonici,* publié par son ordre, il n'a pas eu l'intention de lui communiquer un caractère officiel pas plus qu'aux autres Extravagantes : c'est dit formellement dans le bref placé en tête de l'ouvrage.

Sans autorité canonique, la bulle *Unam Sanctam* n'est pas authentique non plus : elle n'est et ne peut pas être de Boniface VIII. Il suffit de la lire attentivement pour s'en convaincre. « Le premier tiers, dit M. l'abbé Mury, en est tout-à-fait impersonnel, revêtu de formes oratoires que n'emploie guère la chancellerie pontificale. C'est un commentaire de l'article du symbole, relatif à l'Eglise; et l'on y insiste particulièrement sur le caractère de l'*Unité,* qu'assurément ni la France, ni son roi ne songeaient à nier. Les deux autres tiers sont, avec les extraits d'un livre sur lequel je devrai m'arrêter, une compilation de saint Bernard, de Hugues de saint Victor, de saint Denys l'Aréopagite et de saint Augustin; mais compilation où trop souvent la pensée des auteurs est défigurée, exagérée ou faussée. Il s'y rencontre tant de choses vagues ou obscures, des leçons si incertaines, des interprétations si forcées, des tournures si étranges, surtout des affirmations si agaçantes, qu'on n'y peut voir que l'œuvre d'un écrivain perfide qui voulait rendre le pape ridicule ou odieux. »

Le savant critique fait ressortir, entre autres, que l'explication donnée dans cette bulle de la doctrine des deux glaives n'est point conforme à celle qui a pour auteurs saint Anselme et saint Bernard, qu'elle est nouvelle et irritante; que de même l'interprétation donnée aux paroles de saint Paul, qui distingue l'homme charnel de l'homme spirituel, et qui dit que « l'homme spirituel juge de toutes choses et n'est juge de personne, » est par trop large, si large qu'on ne voit pas de rapport entre les termes.

Le style de cette bulle, d'après l'abbé Mury, contredit absolument ce que l'histoire nous apprend du caractère de Boniface VIII, de son langage, de sa conduite vis-à-vis de Philippe-le-Bel; témoin le bref *Celsitudinem regiam* accompagnant l'encyclique *Mirabilis et gloriosus,* ainsi que la bulle *Ineffabilis.*

M. l'abbé Mury finit par une conjecture. La bulle *Unam Sanctam* a pour auteur volontaire ou involontaire *Gilles Colonna,* plus connu sous le nom d'Œgidius Romanus et mort archevêque de Bourges. En effet, les termes de cette bulle ont une telle ressemblance avec certains passages d'un ouvrage inédit de ce prélat et dont le manuscrit existe à la bibliothèque nationale sous le titre de *Œgidii Romani de ecclesiastica potestate libri tres,* que des hommes compétents n'ont pas hésité à les considérer comme sortis de la même plume. Seulement, remarque M. l'abbé Mury, le rédacteur de la bulle ne semble pas avoir été de bonne foi, notamment en ce qu'il a forcé le sens de certains passages et l'a obscurci en contractant deux phrases en une. »

En fait d'autorités, M. Mury n'apporte que quelques auteurs contemporains pour nier l'authenticité et la canonicité de la bulle.

Quant à la conjecture sur son auteur probable, les témoignages sont plus explicites et plus nombreux. Le P. Damberger émettait l'avis qu'elle pouvait être l'œuvre collective d'évêques et de théologiens qui voulaient exprimer leur foi ou leur croyance sur les droits du suprême pontificat (1) ; mais M. Charles Jourdain pensait, en 1858, que l'archevêque de Bourges pouvait avoir inspiré, sinon rédigé lui-même la bulle *Unam Sanctam* (2). Ce travail servit de base à l'étude du docteur Kraus, publié dans la *Revue théologique d'Autriche* (3), et rappelé par Mgr Héfélé (4).

(1) T. XII, p. 444.
(2) *Journal général de l'Instruction publique.*
(3) Janvier 1862.
(4) T. VI, p. 318.

Le docteur Hergenrother arrive à la même conclusion (1). Enfin M. Beckmann dit à son tour : « Si la bulle *Unam Sanctam* n'est l'œuvre de Gilles même, elle est du moins extraite de son livre. » (*A suivre.*)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je suis chargé du binage dans la paroisse de X., et je vais régulièrement y célébrer la messe le jeudi. Toutefois pendant les froids rigoureux de janvier et de février, l'église étant située à une lieue de mon domicile, excessivement froide à cause du mauvais état de l'édifice, et n'ayant pas d'ailleurs à ma disposition les moyens nécessaires pour empêcher le précieux sang de geler dans le calice, j'ai dû cesser la célébration du saint sacrifice pendant quatre ou cinq semaines.

Peut-être aurais-je dû prévenir l'autorité diocésaine? Je ne l'ai point fait.

Le maire de X., un ultra-radical, a dénoncé cette omission au préfet qui retient maintenant mon mandat de binage.

Je désirerais savoir si pour quatre ou cinq semaines d'omission du service pour cas de force majeure, le service ayant été fait tout le reste de l'année, le préfet est en droit :

1° De retenir mon mandat tout entier;

2° De retenir même le tiers;

3° Enfin, je désire savoir quelle action je puis avoir contre le préfet pour faire rentrer ce qui m'est dû et la manière de procéder.

R. — Dans ces sortes de circonstances, et à l'époque malheureuse où nous vivons surtout, il ne faudrait pas commettre de fautes; et notre consultant a commis celle de ne pas prévenir immédiatement l'autorité diocésaine. Celle-ci sans nul doute, en raison de l'inconvénient grave signalé, — la congélation du précieux sang, — aurait *défendu* au curé provisoirement de biner, et alors la suspension du binage était l'exécution d'un ordre; la responsabilité du bineur était à couvert. Mais enfin cette faute, si faute il y a, n'a rien à voir dans la question d'équité et même de justice.

Les réglements concernant le binage portent, en effet, que la rétribution est accordée *au prorata du binage*, et pour que cette rétribution soit soldée, il faut le certificat du curé ou desservant (ordinairement du curé de canton) chargé par l'évêque de s'assurer que le double service a réellement eu lieu. Mais le binage ne consiste pas seulement à dire la messe, mais encore à faire des instructions dans l'église du binage, à visiter les malades, à y administrer les sacrements : autant de choses qui peuvent et doivent se faire malgré la gelée.

Par conséquent si cette dernière besogne a été faite, et si la partie non faite peut se justifier par un cas de force majeure, — et c'est le cas, — la rétribution est due tout entière.

Mais enfin, en supposant que l'administration veuille sévir malgré l'ineptie du motif, la simple équité exige que le retranchement de la rémunération soit proportionnel au prétendu délit. Ni le préfet, ni le ministre, ni une autorité quelconque ne peuvent retenir le mandat entier, pas même le tiers puisque le temps pendant lequel la messe n'a pas été dite ne constitue pas le tiers de l'année.

Il y a donc lieu à actionner le préfet en saisissant immédiatement le ministre par voie de pétition ou de réclamation. Le succès n'est pas à douter; mais pour l'assurer encore davantage, nous engageons notre correspondant à transmettre sa supplique par l'intermédiaire de l'évêché.

Q. — Une personne prétend bâtir une maison entre l'école et l'église, à 15 mètres de celle-là et à 35 de celle-ci. Comme on doit établir une forge et une auberge dans cette construction, ne pourrions-nous point, à la faveur de quelque loi, empêcher ce double inconvénient.

R. — Nous avons répondu à une question analogue dans le n° 32 de notre journal, page 384, à l'occasion d'un lavoir. Ici l'inconvénient est plus grave et sera plus apprécié par l'autorité civile à cause de l'école. Une forge à 15 mètres de l'école ne paraît pas supportable. Nous pensons qu'une protestation collective de la fabrique et du conseil municipal serait d'un grand poids, et l'administration ne manquera pas d'armes pour se débarrasser d'un voisin ennuyeux.

Q. — Parmi les décisions que vous avez données sur les difficultés relatives au timbre mobile de 10 centimes, que l'on doit apposer sur certaines pièces, j'ai vainement cherché celle qui concerne l'affaire que je viens vous proposer.

Le droit de timbre, dites-vous, est à la charge du débiteur qui réclame la quittance pour sa libération; mais en cas de contravention, c'est le créancier qui donne la décharge qui serait tenu personnellement au montant des frais.

Si c'est la fabrique qui est débitrice, est-elle tenue, comme les particuliers, de subir la charge de l'impôt du timbre? N'est-ce pas le créancier qui doit le supporter? Comme établissement public, il me semble qu'une fabrique, sous ce rapport, doit être assimilée à la commune et à l'Etat lui-même, lesquels quoique débiteurs, se gardent bien de dispenser de cette charge la matière imposable. J'avais toujours cru jusques-là que les choses devaient se passer ainsi, et c'est aussi, je crois, l'usage ordinaire.

R. — Notre correspondant fait erreur quand il affirme que nous n'avons pas répondu à sa difficulté, à savoir si la fabrique débitrice est tenue comme les particuliers à l'impôt du timbre de 10 centimes. Nous disons, en effet, page 213, 1re colonne, n° du 29 avril 1880 :

« La loi du 13 brumaire, an VII, avait exempté « du droit et de la formalité du timbre les qnittances des traitements des ministres des cultes. « Cette disposition a été abrogée par la loi du « 23 août 1871. Ces sortes de quittances *comme* « *toutes les autres* sont soumises au droit de « 10 centimes. »

La loi est identique pour tous. Mais nous reconnaissons avec notre correspondant que l'usage général est que la fabrique, comme la commune et l'Etat lui-même, fait payer l'impôt du timbre mobile de 10 centimes à ceux qui ont

(1) *Kathblische Kirche*, p. 301-306.

affaire à elle soit comme débiteurs soit comme créanciers.

Q. — Votre article sur le *timbre* et l'*enregistrement* est très-clair et très-complet. Je vous en félicite et remercie. Toutefois, permettez-moi de vous demander encore une explication.

D'après la loi du 23 août 1871, art. 22, sont soumises au timbre les *pièces de recettes et dépenses* ou de comptabilité. Je sais bien ce qu'on entend par pièces de dépenses; mais j'ignore ce que signifient les *pièces de recettes.*

Dans les communes, le maire dresse sur timbre un rôle des recettes à effectuer, concessions d'eau, locations de terrain, etc. Le sous-préfet l'approuve et il sert au receveur municipal pour faire ses recouvrements. Les recettes de nos fabriques sont les quêtes, les droits casuels, les oblations, la location des chaises. Faut-il que le président du bureau établisse tous les trimestres un rôle des quêtes, des sépultures, etc.? Je ne vois rien autre qu'on puisse appeler pièces de recettes. Votre avis sur ce point.

R. — La solution à cette difficulté se trouve également dans l'article auquel notre correspondant a la bonté de faire allusion en termes si flatteurs. Qu'il relise, en effet, ce qui est dit page 213, 2e colonne, il verra que les pièces de recettes soumises au timbre de dimension sont celles qui proviennent d'actes portant conventions avec des particuliers et formant titre de part et d'autre, tels que les baux à loyer ou à ferme. Mais à la page suivante 1re colonne, il est dit que ce qui se fait de gré à gré sans qu'il soit rédigé d'actes notariés ou sous-seing privé, n'est pas assujetti au timbre. Dans cette catégorie sont rangés les quêtes, les droits casuels, les oblations, la location des chaises; car rien de cela ne peut être considéré comme des actes portant titre de part et d'autre.

Q. — Les autorités communales et paroissiales accompagnées ou non d'un architecte ou des ouvriers invités à se charger d'un travail, ont-elles droit, sans le consentement du curé, et même malgré son refus, de visiter tout ou partie du presbytère, propriété communale.

Est-ce au curé à fixer le jour de la visite? ou suffit-il qu'on le prévienne? et quel est le laps de temps qui doit séparer l'avis d'une visite et la visite elle-même?

Je dois dire, du reste, que la visite du presbytère est bien justifiée par l'urgence des réparations à faire.

Si pendant les réparations, le presbytère devient inhabitable, s'il se commet quelque vol au préjudice du curé, si le mobilier vient à se détériorer, à quoi la commune serait-elle tenue vis-à-vis du curé?

R. — Voilà bien des questions en une seule. Heureusement qu'elles n'ont pas un très grand caractère de gravité.

Le domicile d'un curé est inviolable comme tous les domiciles. Il faut néanmoins entendre la chose raisonnablement, surtout en cette circonstance où il s'agit de travaux à entreprendre dans l'intérêt de l'habitation et de l'habitant. Il va de soi que pas plus le conseil municipal que le conseil de fabrique ne peuvent brutalement s'introduire dans le presbytère. Le simple bon sens leur impose le devoir de prévenir le curé de leur dessein et, autant que possible, de se concerter avec lui pour prendre jour et heure. Mais, de son côté, le curé ne doit pas mettre le moindre obstacle à la chose. Il ne le peut pas; car la loi qui a placé parmi les attributions du conseil municipal et du conseil de fabrique, celle d'entretenir les propriétés communales et fabriciennes, leur donne, par le fait même, le droit d'inspection. Mais ce droit ne supprime nullement le devoir des convenances, et quand celles-ci sont observées, il n'y a pas à chercher du poil dans les œufs, selon le vieux proverbe; ici moins que jamais, puisque les réparations sont urgentes.

Si les travaux rendent le presbytère inhabitable pendant leur exécution, la commune qui est obligée de loger le curé, doit lui procurer provisoirement une autre habitation. Quant aux vols qui pourraient être commis, aux détériorations du mobilier, etc., les communes en sont responsables comme les autres propriétaires en pareille occurrence, c'est-à-dire dans une très-faible mesure; c'est au curé de prendre les plus minutieuses précautions.

Q. — Un individu peut-il être nommé conseiller municipal dans une commune où il a de grandes propriétés, mais pas de maison?

R. — Oui; pour pouvoir être conseiller municipal, il suffit d'être inscrit dans la commune au rôle de l'une des contributions directes. *(Loi du 5 mai* 1855.)

Q. — Ce même individu peut-il être inscrit sur la liste des électeurs pour les élections municipales, à condition qu'il ne votera pas ailleurs bien entendu?

R. — Il peut être inscrit sur cette liste; mais pour voter, il faut qu'il choisisse cette commune où il a des propriétés comme domicile électoral, et d'après la loi qui régit la matière actuellement, il ne peut voter que deux ans après son élection de domicile électoral pour les élections municipales et départementales, et six mois après seulement, pour les élections politiques.

Q. — Peut-on tenir séance du conseil municipal dans une salle d'auberge, dont l'adjoint est propriétaire, au lieu de la maison commune qui possède une belle salle?

R. — Evidemment non. Nous ne savons s'il y a une disposition légale sur ce point. Mais l'art. 22 de la loi précitée porte que les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. Par conséquent, elles ne peuvent se tenir dans un lieu public ouvert légalement à tout le monde, et surtout dans une auberge. A défaut de loi, les convenances doivent interdire absolument un pareil usage qui serait un abus détestable. Pour se réunir ailleurs que dans la mairie, il faudrait qu'il n'existât pas de mairie et obtenir préalablement l'autorisation dans un autre lieu parfaitement déterminé.

Q. — Le secrétaire de la mairie peut-il être *imposé* comme secrétaire du bureau de bienfaisance dont il n'est pas membre?

R. — Nullement. D'abord, il ne peut assister aux délibérations puisqu'il n'est pas membre du

bureau et qu'il ne peut pas l'être. Le secrétaire doit être choisi parmi l'assemblée et élu par elle. Mais presque partout on choisit ou l'instituteur ou le secrétaire de la mairie pour faire les écritures du bureau de bienfaisance. Ceci est permis. Mais personne ne peut imposer pour cet office un individu quelconque. C'est le bureau lui-même qui choisit et vote des fonds pour cela. Il ne faut pas oublier que le maire n'est que le pouvoir exécutif; il ne peut et ne doit qu'exécuter les décisions du bureau.

Q. — Le distributeur des dons du bureau de bienfaisance doit-il être élu par le bureau? Le signataire des bons et de la distribution doit-il être autre que le distributeur?

R. — Les bons doivent être signés par l'ordonnateur, c'est-à-dire par un des membres à qui ses collègues donnent cette mission. C'est ordinairement le maire; mais ce peut-être un autre membre. Le bureau peut élire lui-même le distributeur des bons; mais légalement, c'est l'ordonnateur qui est chargé de ce soin et il peut se faire aider par qui il veut dans ce travail.

Q. — Je change de paroisse. Je laisse dans celle que je quitte un magnifique jardin que j'ai créé, planté d'arbres. Il y a dans ce jardin une superbe récolte de toutes choses. J'ai dépensé au moins 200 francs, sans compter mon travail : ai-je le droit, pour la récolte que je laisse et pour les fruits, de réclamer une indemnité à mon successeur? ou ne dois-je rien réclamer?

R. — Il y a eu diversité d'opinions dans la question du partage des fruits du jardin entre le curé qui arrive et le curé qui s'en va. Nous en avons parlé nous-même dans notre journal à plusieurs reprises. Sans rentrer dans les détails, et en nous tenant exclusivement sur le terrain pratique, nous dirons que le partage doit se faire surtout selon les règles de l'équité. En conséquence, lorsqu'un curé reçoit une nouvelle destination, de deux choses l'une : ou il est remplacé immédiatement, ou la vacance dure un certain temps. Si le remplacement a été immédiat, le partage se fait entre les deux titulaires; s'il y a eu vacance, la fabrique entre aussi en partage, et chacun proportionnellement au temps de ses fonctions ou de la vacance.

Mais, avant tout partage, il faut défalquer les dépenses et frais payés. Si on partageait entre les deux titulaires le produit brut du fonds, tandis que les dépenses préparatoires des récoltes seraient laissées à la charge d'un seul d'entr'eux, il n'y aurait plus égalité proportionnelle entre les copartageants. Il en résulte que l'on doit tenir compte, soit au premier, soit au second titulaire, soit au trésorier de la fabrique, des frais de culture, de semences ou autres, avancés par chacun d'eux. Mais nous n'entendons parler que des frais pour obtenir la récolte, tels que labours, semences, fumiers de la solle, et non des frais qui ont pour objet l'amélioration générale de la terre. Ainsi, si un titulaire avait fait des marnages, des plantations, des fossés, des engrais extraordinaires, ce seraient des frais de sa jouissance et d'une bonne administration, qui ne sauraient être sujets à déduction sur les produits de la dernière année.

Il va sans dire que, si la vacance a lieu par suite du décès du curé, ses héritiers peuvent exercer les mêmes droits qu'il aurait eus lui-même, comme ils sont tenus aux mêmes obligations.

Il serait bien à désirer que tous les évêques, — tout au moins chaque évêque dans son diocèse — adoptassent une même jurisprudence en cette matière. Ils seraient sûrs de ne voir jamais de conflit parmi leurs curés.

Q. — Le maire d'une commune peut-il : 1° forcer le curé ou le conseil de fabrique à faire l'inventaire de tous les objets du culte catholique de l'église?

2° Le maire a-t-il le droit incontestable d'être présent au moment où MM. le curé, le trésorier et le président de la fabrique, rédigent le susdit inventaire.

R. — Le décret du 30 décembre 1809, art. 55 porte : « Il sera fait incessamment et sans frais, « deux inventaires, l'un des ornements, linges, « vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général, de tout le mobilier de l'église; l'autre, des « titres, papiers et renseignements, etc.

« Il sera fait tous les ans, un récolement des « dits inventaires, afin d'y porter les additions, « réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par les curés « ou desservants et par le président du bureau. »

Après avoir rappelé ces règlements, une lettre ministérielle du 21 juillet 1843, adressée au préfet de Saône-et-Loire ajoute : « Ils (ces inventaires) « doivent être déposés dans la caisse ou armoire « à trois clefs de la fabrique. Dans aucun cas, les « conseils municipaux ne sont appelés à s'immiscer dans ces opérations, qui rentrent uniquement dans les attributions des conseils de « fabrique. »

Cela posé, Ad 1m, le maire, comme tel, n'a pas qualité pour forcer le curé ou le conseil de fabrique à faire l'inventaire du mobilier de l'église. Mais en qualité de membre de droit de la fabrique, il peut proposer au conseil de vouloir effectuer les inventaires, mais il ne jouit en cela que de la faculté de tout autre membre.

Ad 2m. En vertu des mêmes dispositions légales, le maire n'a pas le droit d'être présent, en qualité de maire, au moment où les inventaires se font.

Q. — La commune d'O., en faisant entourer son cimetière de murs, il y a 14 ans, jugea bon de l'agrandir de moitié. Depuis ce temps-là on n'a jamais enterré personne dans le nouveau terrain, et la commune s'est toujours emparée des produits de l'enclos tout entier (ancien et nouveau terrain); en a-t-elle le droit?

De plus, il y a dans la partie où l'on enterre un chêne que la fabrique désire beaucoup voir disparaître; peut-elle l'arracher, ou tout au moins l'émonder malgré le maire et le conseil municipal?

R. — Sur le premier point, la loi est formelle. L'article 36 de la loi du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques les produits spontanés des terrains *servant de cimetière*. Or, le terrain ajouté à l'ancien cimetière ne forme qu'un cimetière avec l'ancien terrain, et un cimetière qui sert actuellement aux inhumations. Peu importe que des cadavres n'aient pas encore été enterrés en cet endroit; il n'en est pas moins vrai que tout l'enclos sert de cimetière. Par conséquent tous les produits spontanés de cet enclos appartiennent à la fabrique.

Maintenant quels sont ces produits? D'après l'art. 583 du code civil, on entend par produit spontané, tout ce qui vient naturellement sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé, comme les herbages, les buissons, les arbres même et leurs fruits et émondages.

Mais le chêne qui se trouve dans la partie ancienne du cimetière est-il un fruit spontané? C'est ce qu'il importerait de savoir et voilà le difficile. C'est à notre correspondant de savoir s'il peut faire la preuve, que le chêne a été planté par la fabrique ou qu'il a crû spontanément et sans culture; s'il ne peut faire cette preuve, non seulement il n'a pas le droit d'arracher l'arbre malgré le maire et le conseil municipal, mais la fabrique ne peut même pas profiter des émondages.

L'héroïsme en soutane.

—

L'abbé Lambert.

Pendant qu'une certaine presse s'attache méchamment à jeter l'injure sur le corps sacerdotal, l'Académie française, qui est restée l'école du respect et de l'honneur, va à la recherche de ses héros et les glorifie hautement.

Jeudi dernier, 5 août, elle tenait sa séance publique annuelle, et voici comment son président, M. Victorien Sardou, dans son discours sur les prix de vertu, s'est exprimé à l'égard du vénérable prêtre dont on vient de lire le nom.

Avec M. l'abbé Lambert, messieurs, nous abordons un ordre de charité qui s'applique moins aux besoins du corps qu'à ceux de l'esprit. M. l'abbé Lambert s'est voué à l'instruction morale des sourds-muets. Aumônier de l'institution des sourds-muets de Paris, l'abbé Lambert avait constaté que ses prédécesseurs ne possédaient pas assez le langage des signes pour donner à leur enseignement religieux tout le développement désirable. Sans se laisser rebuter par des difficultés devant lesquelles on reculait depuis plus de cinquante ans, il a composé et fait imprimer toute une méthode de langage par le geste, c'est-à-dire une *syntaxe* et trois dictionnaires, qui mettent cette langue si difficile à la portée de tout le monde.

Il a, en outre, publié tout un cours spécial pour l'instruction complète des sourds-muets, adultes et illettrés qui ne peuvent plus être admis dans les écoles, et pensez, messieurs, qu'il n'y en a pas moins de vingt-cinq mille dans toute la France. Ce travail de « géant », pour citer l'expression d'un homme compétent, M. Vaisse, directeur honoraire de l'Institution de Paris, n'est pas seulement le fruit de bien des années de réflexions et de travail, mais aussi de grands sacrifices pécuniaires.

Ce n'est pas tout, messieurs. Au sortir de l'école, les sourds-muets manquaient de direction morale. L'abbé Lambert a fondé, depuis vingt-cinq ans, des conférences religieuses en langage des signes, lesquelles ont lieu tous les dimanches, dans les paroisses Saint-Roch et Sainte-Marguerite. Il serait superflu de signaler ici l'heureux effet de ces conférences sur des âmes vouées à l'isolement, et qui, séparées des hommes, éprouvent plus que d'autres le besoin de se rapprocher de Dieu.

M. l'abbé Lambert avait remarqué aussi que la lecture de nos livres ordinaires est plus difficile qu'on ne pense, même pour les sourds-muets les plus instruits; cette difficulté résulte de l'emploi de mots, d'expressions avec lesquels ils ne sont pas familiarisés, comme nous, par la conversation parlée. Il a fondé un journal spécial: *le Conseiller des sourds-muets*, qui, écrit uniquement avec des mots et des tournures de phrase à leur portée, et composé à ses frais, leur est distribué à peu près gratuitement.

Enfin, messieurs, c'est par l'initiative de Monsieur l'abbé Lambert qu'ont été fondées diverses maisons de retraite et l'asile-ouvroir-école de Bourg-la-Reine, où sont admises les jeunes sourdes-muettes dès l'âge de trois et quatre ans, celles, plus âgées, qui veulent se consacrer à Dieu, les infirmes, les abandonnées et les jeunes filles qui, au sortir de maisons spéciales, pauvres et sans appui, sont plus que d'autres exposées à des périls que leur infirmité rend plus redoutables. Et cet établissement, qui ne compte pas moins de deux cents pensionnaires, est dirigé par l'abbé Lambert, et toujours avec ses propres ressources.

En un mot, l'on peut dire que, depuis le saint abbé de l'Epée, personne n'a plus fait pour l'éducation morale des sourds-muets que M. l'abbé Lambert, qui pendant vingt-cinq ans s'est appliqué avec une abnégation au-dessus de tout éloge, à compléter la grande œuvre de son immortel devancier.

L'Académie a décerné à M. l'abbé Lambert le prix Souriau de mille francs.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 Augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les élections du premier août, pour le renouvellement partiel des conseils généraux, ont prouvé que l'esprit public continue malheureusement à suivre la même direction au milieu des événements qui se sont accomplis depuis quelque temps.

Les élections pour le renouvellement des Conseils d'arrondissement ont eu lieu également le 1er août et ont donné des résultats identiques à ceux des Conseils généraux.

La tenue du marché s'en est ressentie et le monde des affaires est resté plus que froid devant les démonstrations de joie des vainqueurs ainsi que devant les nouvelles de Londres relatives à la maladie de M. Gladstone.

***

La liquidation des rentes n'a été ni pénible ni brillante. Le coupon du 5 0[0 aurait dû cependant élever les cours, mais au lieu d'être en hausse le 5 0[0 a perdu 15 et 20 centimes en liquidation.

Mais, en présence des disponibilités du marché, la baisse ne pouvait persister.

La hausse est revenue. Elle ne peut pas faire qu'il y ait dans ce mois autant d'affaires et d'activité qu'aux bonnes époques du marché financier. Mais ses progrès, pour être plus méthodiques et réguliers, n'en sont que plus solides.

Le comptant, qui n'a pas su profiter de la réaction dernière pour s'employer, se dépêche de choisir ses placements; de nouveaux retards pourraient lui coûter plus cher; en l'absence de grandes spéculations, il contribue donc à la tenue extrêmement satisfaisante de la Bourse.

***

Le Ministre des travaux publics vient d'adresser deux circulaires, l'une aux inspecteurs des ponts et chaussées chargés de la direction du contrôle de l'exploitation des chemins de fer, l'autre aux Chambres de commerce; le gouvernement s'occupe de la révision des tarifs de chemins de fer, en ce qui touche du moins les tarifs spéciaux des Compagnies.

La première de ces circulaires veut en substance qu'avant l'homologation de nouveaux tarifs spéciaux s'appliquant à un mouvement commercial de quelque importance, les inspecteurs des ponts et chaussées et de l'exploitation commerciale fournissent des rapports très-détaillés et une étude comparative et raisonnée des prix proposés, avec les tarifs en vigueur sur le réseau français, pour les divers points d'expédition auxquels ce mouvement fait concurrence.

Dans la circulaire adressée aux Chrmbres de commerce, le Ministre dit : que trouvant insuffisantes les mesures prises jusqu'ici pour porter à la connaissance des Chambres consultatives les propositions de tarifs des Compagnies, il sera, chaque semaine, publié, par les soins du ministère des travaux publics, un bulletin dans lequel figureront les propositions de tarifs soumis à l'homologation. Ce bulletin sera envoyé à toutes les Chambres de commerce, qui sont priées de faire parvenir, dans les délais prescrits, les observations qu'elles peuvent avoir à formuler.

***

M. Léon Say, président du Sénat, vient de prononcer un discours remarquable à Melun, où il était venu assister à diverses expériences agricoles. Le président du Sénat, parlant de la crise que subit en ce moment l'agriculture, a examiné les moyens qui pourraient être employés pour la conjurer. Un des remèdes consiste à multiplier et à rendre moins onéreux les moyens de transport afin de diminuer les frais de production dans les campagnes. Mais ces facilités de transport, nécessaires à notre agriculture, sont en même temps une des causes du malaise dont elle souffre, puisqu'elles ont rendu possible la concurrence universelle et particulièrement celle de l'Amérique. M. Léon Say propose donc comme une mesure plus efficace un dégrèvement portant sur l'impôt foncier rural, que l'on séparerait de l'impôt urbain, ce qui réduirait à 120 millions la somme sur laquelle il y aurait lieu d'agir. Quant à la diminution que ce dégrèvement amènerait dans le produit des centimes additionnels perçus par les communes et les départements, l'Etat y remédierait en payant sur le revenu des impôts indirects une partie des dépenses actuellement soldées par les budgets communaux et départementaux.

***

Nous voici en pleine moisson et, dans les régions du Midi, la récolte est même terminée; on va pouvoir se rendre compte de ce que la terre a fait pour nous cette année et savoir si elle nous a traité un peu plus généreusement que les deux années précédentes. Comme ensemble, il paraît que sans être exceptionnels, les résultats seront plus satisfaisants que l'année dernière. Pour les blés, le Midi accuse un rendement moyen et une qualité plutôt belle, le grain étant lourd. Dans le Centre, on paraît compter sur une récolte à peu près pareille. Le Nord paraît satisfait, quoique les blés tardifs aient mûri un peu promptement. Dans l'Est, la gerbe est peu abondante, mais la grenaison est bonne.

Si jusqu'à présent la récolte du blé s'annonce d'une façon satisfaisante, celles de l'orge et des avoines se présentent splendidement et toutes les apparences font prévoir de ce côté une excellente année. Nous en dirons autant de la pomme de terre, qui sera abondante et de bonne qualité.

Il n'est pas possible, malheureusement, de signaler une perspective aussi réjouissante à l'égard de la betterave. Un tiers au moins est dans un état défavorable. De même, la vigne verra sa récolte bien réduite par la coulure dans l'Ouest, le Sud-Ouest et la Champagne. Le Midi et la Bourgogne donneront cependant des compensations.

***

Le Crédit foncier a adopté la proposition faite par M. le baron de Soubeyran de se charger à forfait de la liquidation du Crédit agricole.

Les procès engagés se trouvent ainsi terminés, et l'on peut espérer que certains antagonismes vont prendre fin.

Le Crédit foncier consent à rétrocéder tout l'actif du Crédit agricole, à charge d'éteindre tout le passif moyennant une perte pour le Crédit foncier de 46 millions, ce qui équivaut à admettre un déficit total de 32 millions. En effet, le Crédit foncier se trouve nanti de 16 millions par le syndicat de garantie, et c'est ainsi qu'il ne perdra que 16 millions.

Quant aux valeurs données par le syndicat de garantie, la convention autorise le Crédit foncier à les réaliser en espèces.

***

L'Epargne prudente, qui reeherche les valeurs solides, demande des actions de la *Société générale de Librairie catholique*. Celles-ci regagnent rapidement leur coupon, qui a été détaché en juillet.

Nous nous applaudissons d'avoir indiqué à nos lecteurs un aussi bon placement.